



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2020
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Sao Tomé-et-Principe*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de deux communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée à la contribution de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples signale que, sur invitation du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et en application de l'article 45 (par. 1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une délégation de la Commission a effectué, du 1^{er} au 4 octobre 2019, la première mission de promotion des droits de l'homme dans ce pays depuis sa ratification de la Charte, le 23 Mai 1986⁴.

3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples indique en outre que sa délégation a remarqué, au titre des avancées, la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux depuis 2018, sous l'impulsion de partenaires internationaux comme l'Union africaine et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que la finalisation du deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Just Atonement Inc. recommande à Sao Tomé-et-Principe de ratifier les instruments internationaux qu'il n'a pas encore ratifiés, comme le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. L'organisation recommande également à l'État d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶.

5. Just Atonement Inc. note avec préoccupation que l'un des grands problèmes liés à la réalisation des droits de l'homme à Sao Tomé-et-Principe est le fait que l'État ne soumet pas assez de rapports aux mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et, de manière générale, ne recueille pas assez de données. Cette situation rend très difficile l'évaluation de l'ampleur des violations des droits de l'homme et de leurs conséquences. Selon Just Atonement Inc., l'un des domaines des droits de l'homme les plus concernés par ce manque d'information est celui des droits de l'enfant. L'organisation recommande à Sao Tomé-et-Principe de mieux s'acquitter de ses obligations d'établissement de rapports, d'être plus actif à cet égard et de soumettre ses rapports aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme en temps voulu⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme

6. Just Atonement Inc. note avec inquiétude que Sao Tomé-et-Principe n'a pas institué d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme dans le pays, qui pourrait veiller au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie. L'organisation recommande à Sao Tomé-et-Principe d'affecter plus de ressources à ses organes de contrôle pour qu'ils puissent lutter contre les violations des droits de l'homme comme il se doit. Elle recommande également que des organes nationaux soient créés ou agrandis, selon les besoins, de sorte que toute violation des droits de l'homme soit enregistrée et que des voies de recours soient disponibles⁸.

7. Just Atonement Inc. recommande également d'affecter des ressources aux organismes gouvernementaux afin qu'ils veillent à la bonne prise en considération des droits de l'enfant. L'organisation est d'avis qu'il importe tout particulièrement d'accorder des fonds suffisants au Comité national des droits de l'enfant et de rétablir les fonctions et responsabilités du Comité qui ont été transférées⁹.

8. Just Atonement Inc. regrette le manque de données qu'accuse Sao Tomé-et-Principe, qui entrave fortement la capacité du pays de remédier aux situations de maltraitance d'enfants. Il constate en particulier l'insuffisance des données relatives à l'enregistrement des naissances, aux situations de violence contre les enfants et à l'abandon moral d'enfants¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹¹

9. Just Atonement Inc. recommande que toutes les naissances soient enregistrées, que chaque enfant reçoive un acte de naissance et que tous les cas d'abandon moral et de maltraitance d'enfants donnent lieu à des enquêtes et à l'adoption des mesures qui s'imposent¹².

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*¹³

10. Selon Just Atonement Inc., en tant que nation insulaire, Sao Tomé-et-Principe est particulièrement vulnérable aux effets des changements climatiques et il est regrettable que la plupart des travaux dans ce domaine soient menés par des organisations non gouvernementales. L'organisation souligne que les zones côtières sont exposées aux inondations, aux coulées de boue et aux tempêtes violentes, que toute combinaison entre ces

trois risques pourrait entraîner la destruction de peuplements côtiers et que les changements climatiques peuvent entraîner une augmentation de la fréquence de ces phénomènes. Elle s'inquiète des pénuries d'eau et des autres conséquences des changements climatiques qui peuvent avoir des retombées néfastes sur le secteur agricole¹⁴.

11. Just Atonement Inc. recommande au Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe d'être plus actif face aux questions environnementales et de prendre des mesures adaptées pour atténuer les effets des changements climatiques. L'organisation recommande également que le pays prenne des mesures efficaces pour s'adapter aux effets des changements climatiques, notamment en ce qui concerne les pratiques agricoles, s'emploie à prévenir les inondations, notamment en créant des bassins de retenue, et crée un programme de réinstallation des réfugiés climatiques. Elle recommande en outre la plantation d'arbres qui empêchent l'érosion et l'installation de systèmes d'irrigation¹⁵.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples remarque, au titre des avancées, les efforts holistiques de Sao Tomé-et-Principe visant à lutter contre les violences domestiques, les violences basées sur le genre et la maltraitance des mineurs. La Commission prend note en particulier de la mise en place d'une législation adaptée et de la création de structures et d'institutions à cet effet, dont le Centre de conseils contre les violences domestiques et conjugales. La Commission apprécie en outre les campagnes de sensibilisation, dont la campagne du « ruban vert » contre la maltraitance des mineurs, la violence domestique, les grossesses précoces, la consommation de drogue et d'autres atteintes fondées sur le genre, parmi d'autres violations des droits des femmes et des enfants¹⁶.

13. Malgré les avancées notables, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples demeure préoccupée par la forte prévalence des cas de maltraitance d'enfants, de violence domestique, de grossesse précoce, de consommation de drogues et d'autres infractions fondées sur le genre¹⁷.

14. Just Atonement Inc. note avec préoccupation que les enfants et les adolescents sont particulièrement susceptibles d'être victimes de pratiques préjudiciables de sorcellerie. L'organisation regrette que ces violations des droits de l'homme soient liées à des modèles culturels profondément ancrés et que la population soit réticente à recourir à la médecine conventionnelle. Elle recommande d'adopter et d'exécuter un programme éducatif visant à prévenir les pratiques préjudiciables de sorcellerie¹⁸.

15. Just Atonement Inc. recommande à Sao Tomé-et-Principe de réviser son Code pénal et tous les autres textes législatifs concernant les enfants, afin qu'ils correspondent aux normes énoncées dans la Convention des droits de l'enfant. Cela nécessite d'adopter des lois plus strictes sur les châtiments corporels et la maltraitance des enfants. L'organisation estime que des lois interdisant explicitement la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants doivent également être promulguées¹⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se réfère avec préoccupation à la fragilité du système judiciaire de Sao Tomé-et-Principe, qui présente des failles au niveau institutionnel et normatif et dont la réforme d'amélioration amorcée n'avance point. L'insuffisance d'infrastructures socio-économiques permettant aux populations de jouir pleinement de leurs droits de l'homme tel que le droit à la justice préoccupe la Commission, en particulier la situation des personnes les plus vulnérables qui font face à un problème d'accessibilité à ces infrastructures trop souvent éloignées de leur lieu d'habitation²⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

17. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples félicite le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe pour sa volonté politique manifeste et son engagement en faveur de la jouissance effective des droits de l'homme. Selon la Commission, cette volonté se traduit par le ton apaisé et des actes forts de la part des plus hautes autorités du pays en vue de l'instauration d'un climat de paix sociale et des principes démocratiques dans le débat national et la vie quotidienne du pays²¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

18. Just Atonement Inc. s'inquiète des cas de pornographie infantile, d'exploitation sexuelle et de prostitution des enfants à Sao Tomé-et-Principe et regrette qu'il n'existe aucune loi criminalisant l'exploitation sexuelle ou la prostitution. L'organisation déplore également que Sao Tomé-et-Principe n'ait pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²².

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit à un niveau de vie suffisant²³*

19. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reste préoccupée par le fait que, malgré des avancées positives dans l'amélioration des niveaux de vie de la population, de nombreux défis persistent à Sao Tomé-et-Principe, y compris l'indisponibilité, l'insuffisance et la rareté des ressources financières nécessaires à la politique économique, sociale et développementale dans tous les secteurs de la vie du pays et des populations. Selon la Commission, cette situation paralyse les initiatives et projets ou programmes en matière de droits de l'homme²⁴.

20. Selon Just Atonement Inc., l'accès à l'eau propre pourra poser d'importants problèmes à Sao Tomé-et-Principe à l'avenir, en raison des changements climatiques. L'organisation note également avec inquiétude que les changements climatiques pourront avoir une incidence néfaste sur le secteur agricole, ce qui affecterait la sécurité et l'indépendance alimentaires²⁵.

Droit à la santé²⁶

21. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples remarque, au titre des avancées, les efforts de Sao Tomé-et-Principe en matière de santé, y compris ceux relatifs au VIH/sida, dont le taux de prévalence est relativement faible et en déclin, notamment grâce à la disponibilité et à la gratuité des antirétroviraux. Cependant, la Commission se dit préoccupée par l'insuffisance d'infrastructures socioéconomiques permettant aux populations de jouir pleinement de leurs droits à la santé, surtout pour les plus vulnérables qui font face à un problème d'accessibilité à ces infrastructures trop souvent éloignées de leur lieu d'habitation²⁷.

Droit à l'éducation²⁸

22. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples salue, au titre des avancées, les efforts de Sao Tomé-et-Principe en matière d'éducation, qui ont permis d'atteindre un taux de scolarisation élevé²⁹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques*Femmes³⁰*

23. Just Atonement Inc. note que les transmissions mère-enfant du VIH/sida ont diminué à Sao Tomé-et-Principe grâce à l'éducation sexuelle et aux pratiques de dépistage dans le pays. Just Atonement Inc. recommande toutefois de continuer à prendre des mesures pour que les femmes et les enfants atteints du VIH/sida reçoivent des soins médicaux adéquats³¹.

*Enfants*³²

24. Just Atonement Inc. note avec inquiétude que, malgré les efforts de sensibilisation, les pratiques préjudiciable aux enfants, telles que les mariages d'enfants et les châtimements corporels, sont encore courantes à Sao Tomé-et-Principe³³.

25. Just Atonement Inc. indique que, s'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État de Sao Tomé-et-Principe n'a pas harmonisé pleinement sa législation nationale avec les dispositions de la Convention. L'organisation recommande de réviser le Code de l'enfance de manière à le rendre pleinement conforme au droit international et de sensibiliser le grand public et les personnes qui travaillent avec des enfants aux droits de l'enfant³⁴.

26. Just Atonement Inc. regrette que le Comité national des droits de l'enfant, qui est l'organisme d'État chargé de la protection des droits de l'enfant, ne dispose pas de ressources suffisantes et ait même connu des périodes d'inactivité par manque de fonds³⁵.

27. Just Atonement Inc. recommande également à Sao Tomé-et-Principe de s'attaquer au problème de l'abandon d'enfants, y compris moral, et d'élaborer dans le même temps un programme visant à assurer la protection des enfants touchés par ce problème³⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

Just Atonement Inc New York, NY, United States of America.

Regional intergovernmental organization(s):

AHRC African Human Rights Commission.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/17 paras. 107.1–107.39, 107.50–107.55, and 108.1.

⁴ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, page 1.

⁵ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, page 1.

⁶ Just Atonement Inc, page 1.

⁷ Just Atonement Inc, page 1.

- ⁸ Just Atonement Inc, page 2.
 - ⁹ Just Atonement Inc, page 2.
 - ¹⁰ Just Atonement Inc, page 1.
 - ¹¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/17, paras. 108.28–35, and 109.1.
 - ¹² Just Atonement Inc, page 1.
 - ¹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/31/17, paras. 108.4–108.24, 108.41–108.49.
 - ¹⁴ Just Atonement Inc, page 1.
 - ¹⁵ Just Atonement Inc, page 1.
 - ¹⁶ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 2.
 - ¹⁷ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 2.
 - ¹⁸ Just Atonement Inc, page 1.
 - ¹⁹ Just Atonement Inc, page 2.
 - ²⁰ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 1.
 - ²¹ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 1.
 - ²² Just Atonement Inc, page 1.
 - ²³ For relevant recommendations see A/HRC/31/17 paras. 107.20–107.21, 107.74, 107.76, 107.77.
 - ²⁴ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 1.
 - ²⁵ Just Atonement Inc, page 1.
 - ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/31/17, paras. 107.78, 107.79.
 - ²⁷ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 1.
 - ²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/31/17, paras. 107.81–107.84, 108.57, 108.58.
 - ²⁹ La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, page 1.
 - ³⁰ For relevant recommendations see A/HRC/31/17, paras. 107.56, 107.57, 107.59, 107.60, 107.77, 108.38, 108.39.
 - ³¹ Just Atonement Inc, page 1.
 - ³² For relevant recommendations see A/HRC/31/17, paras. 107.29, 107.43, 107.49, 107.52, 108.48, 108.49, 108.53, 108.62, 108.65, 108.64, 108.65, 109.2.
 - ³³ Just Atonement Inc, page 2.
 - ³⁴ Just Atonement Inc, page 1.
 - ³⁵ Just Atonement Inc, page 3.
 - ³⁶ Just Atonement Inc, page 3.
-